Parc national de forêts

9e RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES MAIRES DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

« Patrimoine bâti et urbanisme dans le Parc national »

10 décembre 2025 à 14h30

Salle du Val d'Ource - Salle polyvalente
Voulaines-les-Templiers et Leuglay

Dossier de la 9e Conférence des maires du Parc national de forêts

La Conférence des Maires du Parc national de forêts a été instituée par la charte du Parc national de forêts (livret 1). Cette instance a été installée le 1er juillet 2021 à Vanvey. Elle est composée des Maires des 127 communes de l'aire optimale d'adhésion, ou de leurs représentants. Ainsi les maires des communes non-adhérentes sont invités au même titre que ceux des communes adhérentes. La conférence des maires est réunie au moins une fois par an à l'initiative du Président du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national. Par un format participatif, elle vise à renforcer l'implication des communes dans le Parc national en les informant de la mise en œuvre de la charte. Les Présidents des communautés de communes, des Conseils départementaux et des Conseils régionaux sont également invités à cette Conférence des Maires. Le Parc national de forêts est le seul parc national français à disposer d'une telle instance.

La neuvième réunion de la Conférence des maires du Parc national de forêts organisée le 10 décembre 2025 à Voulaines-les-Templiers (Côte-d'Or), est centrée sur la thématique de l'urbanisme et du bâti. Les échanges s'attacheront à donner la parole aux élus du territoire afin de répondre à leurs questions et de partager des retours d'expériences.

Ordre du jour

14 :30 - Allocutions d'ouverture de la conférence des maires

14 :40 - Points d'actualité du Parc national de forêts

- *Philippe PUYDARRIEUX, Directeur*
- *Sébastien MURCIA, Chef du service Valorisation*

14 :50 - Introduction de la conférence

- *Amélie SILVA et Baptiste QUOST : Le bâti, élément du « Caractère » du Parc national*

Échanges avec la salle

15 : 00 - Table ronde 1 – Les enjeux d'urbanisme dans un Parc national

- *Guillaume COTTAREL, Secrétaire général – Responsable de la cellule juridique : Quelles réglementations en matière d'urbanisme dans le Parc national ?*
- *Amélie SILVA, Adjointe au chef de service économie et transition écologique : Traiter de la planification territoriale dans le Parc national.*
- *Nathalie BRESSON, DDT de la Haute-Marne : L'instruction du droit des sols par les services de l'Etat*
- *Frédéric NAUDET, Maire de Leuglay*

Échanges avec la salle

15 : 40 – Table ronde 2 – Préserver, restaurer et valoriser le bâti : l'appui apporté par le Parc national

- *Baptiste QUOST, Chargé de mission patrimoine culturel : Les outils et l'appui apporté par le Parc national de forêts*
- *Sandrine CHAMPONNOIS, Ingénieure du Patrimoine, UDAP de la Haute-Marne : les permanences et le conseil*
- *Xavier HOCHART, Directeur du CAUE de la Côte-d'Or : le rôle de conseil du CAUE*
- *Amélie SILVA, Adjointe au chef de service économie et transition écologique : L'appel à projets du Parc national de forêts au service de la restauration du patrimoine bâti*
- *Nicolas LENOIR, Maire de Vivey : Témoignage sur l'organisation de résidences d'architectes*
- *Bernard BONNEVIE, membre du CESC : Retour d'expérience des ateliers de l'association « Village anciens – villages d'avenir »*

Échanges avec la salle

16 :20 - Questions diverses

16 :30 - Allocations de clôture

Moment de convivialité

La préservation et la valorisation d'un patrimoine bâti d'exception, enjeu majeur du Parc national de forêts

Cette édition de la Conférence des Maires est dédiée à l'urbanisme et au patrimoine bâti du territoire du Parc national de forêts. Ses objectifs sont d'une part d'écouter les attentes et besoins des communes et d'autre part d'apporter des éléments concrets aux collectivités, tels que l'appui et le conseil.

Au même titre que la forêt, l'architecture traditionnelle participe à la définition de l'identité du territoire. Les patrimoines monastiques, templiers, industriels ou domestiques sont témoins de l'histoire locale. Etroitement lié aux ressources locales, aux modes de vie et aux savoir-faire, le patrimoine bâti participe donc au même titre que les patrimoines naturels et paysagers à la définition d'un territoire d'exception.

La silhouette des villages, l'architecture des immeubles et les matériaux employés sont en lien étroit avec la géologie, les milieux naturels, le climat local et les activités implantées sur le territoire. Le patrimoine bâti constitue également un refuge pour une partie de la faune locale, parmi laquelle certaines espèces sont protégées.

La planification territoriale et l'urbanisme règlementaire ont pour objectifs d'assurer la prise en compte des enjeux de préservation des espèces, de leurs habitats, des trames vertes, bleues et noires et des ressources naturelles dans les projets de construction et d'aménagement du territoire. Ils sont donc garants de la préservation des patrimoines naturels et paysagers au même titre qu'ils sont des outils importants pour la préservation de l'architecture traditionnelle.

En outre, le Parc national a vocation à accompagner la mise en tourisme du territoire dont l'attractivité est étroitement liée à la préservation du caractère des villages et à la restauration du patrimoine vernaculaire.

Enfin, le recours à des matériaux locaux, la structuration de filières pour la production de matériaux biosourcés, la construction en bois et une adaptation raisonnée du bâti aux crises climatiques et énergétiques participent à la transition écologique du territoire.

C'est pourquoi, la préservation du patrimoine bâti et l'urbanisme sont omniprésents dans les objectifs de protection et les orientations de la charte du Parc national de forêts.

Aussi, la prise en compte des patrimoines et le respect du caractère du bâti traditionnel local est importante à toutes les échelles de projet :

- A l'échelle territoriale afin de concilier aménagement et préservation de la biodiversité,
- à l'échelle urbaine afin de préserver l'identité des villages et de limiter l'impact des nouvelles constructions sur le grand paysage,
- à l'échelle de la rue en tenant compte des dispositions traditionnelles pour l'implantation des constructions,
- à l'échelle du bâti en respectant la volumétrie des constructions traditionnelles afin de préserver le caractère des villages,
- dans le choix des matériaux et des teintes afin de s'inscrire en cohérence avec les palettes traditionnelles et de préserver le lien entre espaces bâtis et ressources naturelles locales,
- dans les détails du gros œuvre comme du second œuvre en préservant les éléments de modénatures, le dessin des menuiseries, … dont la richesse et la finesse sont des éléments clés de la qualité architecturale et de la définition de l'identité des constructions locales.

Les enjeux d'urbanisme dans un Parc national

Application du droit des sols au sein du Parc national

Les cœurs de parcs nationaux, dont celui du Parc national de forêts, sont des zones de « protection forte » au sens du Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022. Aux termes de l'article 1 du décret, dans ces zones, « les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022

L'arrêté du 23 février 2007, relatif aux principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux, précise notamment que « *la maîtrise des activités humaines, [...], doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.* ».

Arrêté du 23 février 2007

L'article L331-1 du code de l'environnement porte un objectif de protection des patrimoines, naturel et culturel, au sein des parcs nationaux, incluant leur aire d'adhésion. L'article L.331-4 pose quant à lui un principe général d'encadrement des travaux, constructions et installations dans le cœur de parc.

Art. L331-1 et L331-4 du code de l'environnement

Ces grands principes destinés à assurer la protection de ses patrimoines fondent les règles s'imposant en matière d'urbanisme au sein du Parc national.

CŒUR DU PARC NATIONAL

Travaux soumis à autorisation du Directeur (non soumis à autorisation d'urbanisme)

Les travaux en Cœur du Parc national de forêts **soumis à autorisation** du directeur du Parc national sont listés par l'article 7 du décret n° 2019-1132. Sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du Parc national, ils peuvent porter, aux termes des points 13 à 18 de cet article, notamment sur des travaux de restauration du patrimoine bâti, sur la création ou l'extension de bâtiments à usage d'habitation, agricole, forestier, cynégétique ou touristique, sur la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, ou encore sur l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.

Art. L331-4 et R331-18 du code de l'environnement

Ces travaux, s'ils ne sont pas soumis à une autorisation d'urbanisme, sont ainsi soumis à **l'autorisation spéciale du Parc national** (sans instruction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme). Cela ne concerne pas les **travaux d'entretien normal** définis par l'annexe 2 du Livre 3 de la Charte, et, pour **les équipements d'intérêt général, de grosses réparations**, qui ne sont pas soumis à autorisation (cf. ci-dessous). Les demandes d'autorisation sont à déposer par les porteurs de projets directement auprès de l'établissement public du parc national.

*Art. R*331-19 du code de l'environnement*

Pour toute question concernant les demandes d'autorisations spéciales, les porteurs de projets peuvent s'adresser à autorisations@forets-parcnational.fr

Travaux soumis à permis de construire ou déclaration préalable en droit commun

Lorsqu'ils relèvent d'une **procédure d'urbanisme** (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, etc.), cette autorisation consiste en un **avis conforme** transmis par le Parc à l'autorité administrative compétente (commune, préfecture). Comme rappelé par le Chapitre 2 du Livre 3 de la Charte, aucune procédure spécifique n'est à réaliser par le porteur de projet. La demande d'autorisation d'urbanisme doit être transmise à l'autorité compétente, qui sollicite directement le Parc national pour avis.

*Art. L331-4 et R*331-19 II du code de l'environnement ; Art. R*425-19 du code de l'urbanisme*

L'avis conforme du Parc national peut comprendre des prescriptions visant à assurer la cohérence des travaux avec sa Charte.

Les travaux non listés par l'art. 7 du décret peuvent être autorisés par le conseil d'administration du Parc national, après avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

Art. 7 III du décret n° 2019-1132 ; art. R331-18 du code de l'environnement

Travaux soumis à déclaration préalable uniquement en Cœur du Parc

Une déclaration préalable, non exigée par le droit commun, est en outre requise pour certains travaux projetés en cœur de Parc national.

Art. R421-11 du code de l'urbanisme

Il s'agit par exemple :

Annexe 1 du livre 3 de la Charte du Parc national de forêts

- des constructions nouvelles dont l'emprise au sol ou la surface de plancher sont inférieures ou égale à vingt mètres carrés ;
- des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières photovoltaïques ;
- des murs (quelle que soit leur hauteur).

Cas particuliers en présence de régimes spécifiques

Certains travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable pour des raisons externes à la règlementation applicable en Cœur de parc national. Il s'agit notamment des projets situés au sein d'espaces protégés au titre du code du patrimoine ou en sites classés ou inscrits (code de l'environnement). Dans ce cas, une déclaration préalable à la réalisation de travaux ou une demande de permis de construire est déposée en mairie par le porteur de projet et transmise à l'établissement public du parc national pour avis conforme.

Travaux non soumis à autorisation

Certains travaux ne sont pas soumis à autorisation. Ils sont néanmoins soumis aux règles particulières prévues par l'annexe 2 du Livre 3 de la Charte :

Art. L331-4 du code de l'environnement, Cf. annexe 2 Livre 3 de la Charte

- Travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations tels que définis par l'annexe 2 du Livre 3 de la Charte.

- Les opérations de rénovation et de restauration ainsi que la réalisation d'aménagements et l'installation d'équipements lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, ne changent pas la destination de celui-ci et ne conduisent pas à en modifier l'aspect extérieur.

Article R331-18 du Code de l'environnement

- Travaux courants pour les activités forestière, agricole, cynégétique, piscicole ou touristique qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc.

Art. 7.5 du décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019

AIRE D'ADHESION

Travaux soumis à avis conforme du Parc national

Dans l'aire optimale d'adhésion, l'avis conforme du parc national émis après consultation de son conseil scientifique est requis pour les travaux ou aménagements suivants lorsqu'ils sont de nature à affecter de façon notable le cœur :

- projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Art. R181-24 du code de l'environnement

- projets soumis à autorisation au titre de l'art. L214-1 du code (perturbations des milieux aquatiques) ;

Art. L331-4 II du code de l'environnement

- projets soumis à autorisation au titre de l'art. L512-1 du code (ICPE).

Hors des trois cas identifiés ci-dessus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la consultation du parc national dans l'aire d'adhésion. Il peut néanmoins être relevé que l'aire d'adhésion (communes adhérentes) fait partie intégrante du parc national, et concourt à la protection du cœur, pouvant amener les autorités compétentes à consulter le parc national en vue de l'obtention d'un avis non contraignant.

Art. L331-1 du code de l'environnement ; Art. 6 de l'arrêté du 23 février 2007

Les élus locaux et autorités compétentes en matière d'urbanisme sont invités à signaler à l'établissement public du Parc national de forêt tout projet qui leur paraitrait impactant pour la préservation des patrimoines naturels, culturels ou paysagers du Parc national.

Des éléments de langage pourront être transmis par les agents du Parc national afin d'être repris dans l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article R11-27 du Code de l'urbanisme

PROCEDURES ET DELAIS

Travaux soumis à autorisation d'urbanisme

Procédure :

Lorsque le projet duquel il est saisi est situé en cœur*, en théorie*, le maire transmet deux exemplaires du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration préalable au directeur de l'établissement public du parc national dans la semaine qui suit le dépôt du dossier.

*Art. R*423-13 du code de l'urbanisme*

En pratique, le Parc national a adopté avec les services instructeurs un fonctionnement plus fluide :

La commune adresse la demande d'autorisation d'urbanisme au service instructeur (DDT la plupart du temps, Ville de Châtillon-sur-Seine dans certains cas).
Ce service instructeur se charge de la répartition et, le cas échéant, de notifier l'incomplétude. Dans ce cas et, seulement dans ce cas la notification d'incomplet vient suspendre le délai d'instruction.
Cela permet de maintenir un seul guichet pour l'instruction et d'éviter la dispersion des informations.

Délais d'instruction

En matière d'autorisation d'urbanisme et déclarations préalables, les délais d'instruction de droit commun sont majorés lorsque l'avis du parc national est requis. Ils sont portés à :

*Art. R*423-23 du code de l'urbanisme*

- **2 mois** pour les déclarations préalables
- **5 mois** pour toutes les demandes de permis de construire et permis d'aménager

*Art. R423-24 a), R*425-6 et R*423-26 du code de l'urbanisme*

Le directeur du Parc national se prononce sur un projet en cœur de parc dans les délais réglementaires suivants :

*Art. R*423-62 du code de l'urbanisme*

- **45 jours**, si les travaux doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable**
- **4 mois** si les travaux doivent être précédées de la délivrance d'un **permis de construire, d'un permis de démolir ou d'un permis d'aménager**

En pratique, depuis sa création, le Parc national instruit en moyenne en 23 jours ouvrés. Ce qui est largement inférieur aux délais légaux qui lui sont théoriquement accordés.

En cas de silence du préfet ou du directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, du conseil d'administration à l'issue de ce délai, **leur accord est réputé refusé**. **Dans la pratique, le Parc national met en œuvre ses procédures internes afin d'apporter une réponse au pétitionnaire dans tous les cas de figure.**

*Art. R*424-2 du code de l'urbanisme*

Plus largement, par dérogation aux dispositions de droit commun, **le défaut de notification** d'une décision expresse dans le délai d'instruction prévu **vaut décision implicite de rejet** pour les projets situés dans le cœur du parc national.
Dans la pratique, le Parc national met en œuvre ses procédures internes afin d'apporter une réponse au pétitionnaire dans tous les cas de figure.

Travaux non soumis à une autorisation d'urbanisme

- Demandes portant sur des travaux listés par l'art. 7 du décret n° 2019-1132 : le directeur du parc national se prononce dans **un délai de trois mois** à compter de la réception de la demande d'autorisation — *Art. R*331-19 du code de l'environnement*
- **Demandes portant sur des travaux non listés par l'art. 7 du décret n° 2019-1132** : le directeur du parc national se prononce dans un délai de **quatre mois** à compter de la réception de la demande d'autorisation (ces travaux doivent être autorisés par le par le conseil d'administration après avis du CNPN) — *Art. R331-18 du code de l'environnement*

Dans les deux cas, **son silence vaut décision implicite de rejet ; mais en pratique le Parc national met en œuvre ses procédures internes pour apporter une réponse au pétitionnaire.** — *Art. R*331-19 du code de l'environnement*

PLANIFICATION TERRITORIALE ET DOCUMENTS D'URBANISME DANS LE PARC NATIONAL

Les documents d'urbanisme et de planification doivent être **compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national** dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme :

Art. L331-3 III du code de l'environnement

- **Les Schémas de Cohérence Territoriale**

Les SCOT sont compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national. Ce dernier est associé à l'élaboration et la révision des SCOT.

Art. L131-1 du code de l'urbanisme

- **Les Plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales**

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec la charte du Parc national. En présence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT et donc avec la charte.

Art. L153-49 du code de l'urbanisme

Le parc national est associé à l'élaboration et la révision des PLU. Il revient à l'autorité administrative compétente de l'Etat (préfet) d'informer l'EPCI ou la commune concernée du besoin de mise en compatibilité.

L'EPCI ou la commune compétente dispose de **3 ans** après l'entrée en vigueur ou la dernière révision du PLU ou document en tenant lieu pour adopter une délibération de mise en conformité avec la charte d'un parc national adoptée après l'entrée en vigueur ou la dernière révision de ces documents. Le parc national est informé de la délibération de mise en conformité. La non-conformité passé ce délai entraine **l'illégalité du PLU**.

Art. L131-7 du code de l'urbanisme

Un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte du Parc national de forêts sera mis à disposition des communes au cours de l'année 2027.

- **Les Règlements locaux de publicité**

Les règlements approuvés avant l'approbation de la charte doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de celle-ci.
L'élaboration, la révision ou la modification d'un règlement local de publicité sont similaires aux procédures applicables aux PLU.

Art. L581-14-1 du code de l'environnement

Préserver, restaurer et valoriser le bâti : l'appui apporté par le Parc national de forêts

OUTILS A DISPOSITION DES COLLECTIVITES ET PORTEURS DE PROJETS

Guide de recommandations architecturales et paysagères : guide réalisé par le Parc national de forêts, sous l'égide d'un groupe de travail de son Conseil économique social et culturel, à paraitre en 2026. Dans l'esprit du guide créé par l'association *Villages anciens, villages d'avenirs* il y a plus de 20 ans, il a pour finalité de sensibiliser les porteurs de projet aux caractères du bâti ancien du territoire, de proposer des outils et conseils actualisés pour sa restauration, de guider les élus dans des réflexions structurantes pour leurs villages.

Appel à projets du Parc national de forêts : L'appel à projets annuel du Parc national de forêts mobilise le budget d'intervention de l'établissement pour soutenir la mise en œuvre de la charte par tous les acteurs du territoire. Il comporte une fiche action « patrimoine vernaculaire » qui a vocation à accompagner les porteurs de projets publics et privés dans la rénovation du patrimoine bâti local. D'autres fiches actions, telles que celles en lien avec le développement touristique, participent également à la préservation du patrimoine architectural.

Fiche pratique pour l'instruction des travaux en cœur, à l'attention des communes concernées : ce fascicule vise à faciliter le travail des communes pour le renseignement des porteurs de projets en cœur de Parc national et l'instruction de leur dossier.

La « Boite à outils du patrimoine bâti » (en cours d'actualisation) : ce livret regroupe les aides disponibles pour les particuliers et les collectivités territoriales engagés dans la restauration du bâti ancien ou l'amélioration des performances énergétiques.

RENDEZ-VOUS ORGANISES PAR LE PARC NATIONAL DE FORETS

Permanences : Le Parc national de forêts organise des permanences réunissant des agents de l'UDAP et de la DDT ayant pour objectif de guider les porteurs de projets de restauration du patrimoine bâti.

Stages et chantiers participatifs : Le Parc national de forêts organise, en lien avec l'association « Villages anciens, villages d'avenir », des stages et chantiers participatifs ouverts à tous afin de se familiariser avec les techniques traditionnelles.

Rencontres techniques du patrimoine bâti : Afin de structurer la filière bâtiment, le Parc national de forêts organise des rendez-vous dédiés aux professionnels du bâtiment (entreprises, architectes, maitre d'œuvre, etc.). Ces rencontres ont notamment pour objectifs de faciliter la mise en réseau des professionnels et de faire connaitre les codes architecturaux locaux afin de garantir la préservation des savoir-faire associés aux spécificité du patrimoine local.

QUI CONTACTER ?

Agents du Parc national de forêts : conseils techniques, accompagnement financier via l'appel à projets et connaissance des patrimoines locaux.

CAUE : conseils techniques, ingénierie de projets, sensibilisation et mise à disposition de ressources documentaires.

UDAP : projets en espaces protégés (cartographie disponible en ligne sur l'atlas des patrimoines) et conseils techniques.

CRMH : protection et préservation des monuments historiques

DDT : Application du droit des sols et planification.

Fondation du patrimoine : accompagnement financier, collectes de dons et mécénat d'entreprise.

Conseils régionaux : inventaire du patrimoine, accompagnements financiers.

Villages anciens, villages d'avenir : formation, stages, ateliers participatifs, conseil et connaissance des patrimoines locaux.

Maisons paysannes de France : conseil technique, formation et ressources documentaires.

La sauvegarde de l'art français : accompagnement financier.

Ordre des architectes, association des architectes du patrimoine : annuaires des professionnels compétents.

Parc national de forêts

Parc national de forêts
20 rue Anatole Gabeur
52210 Arc-en-Barrois

Tél. : 03 25 31 62 35

www.forets-parcnational.fr

POUR VOUS INSCRIRE À NOTRE LETTRE D'INFORMATIONS, FLASHEZ CE CODE →

© JPM Partner - www.jpm-partner.com - 05/2023 - Vue de dégagne couverture : © Eric Ginestet